



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-078

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-04-14-00003 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0008 0 autorisant Monsieur Jules JUPITER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFP MEULAN situé 26 rue du Maréchal Foch à MEULAN EN YVELINES (78250) (4 pages) Page 3

78-2022-04-14-00004 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0013 0 autorisant Monsieur Abdennour BENDJEDDI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PERMIS'SUR?? situé 70/120 rue Claude Monnet à CARRIERES SOUS POISSY (78955) (4 pages) Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Service nature, paysage etressources

78-2022-04-14-00002 - Arrêté n° 2022 DRIEAT-IF/051 (5 pages) Page 13

Préfecture des Yvelines /

78-2022-04-15-00001 - AP RENOVATION BARRAGE D'ANDRESY (10 pages) Page 19

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie /

78-2022-04-08-00007 - Arrêté portant institution de la commission de propagande pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Mantes-la-Jolie, les dimanches 15 et 22 mai 2022 (3 pages) Page 30

78-2022-04-08-00008 - Arrêté portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans la commune de Mantes-la-Jolie pour l'élection municipale et communautaire des dimanches 15 et 22 mai 2022 (2 pages) Page 34

DDT

78-2022-04-14-00003

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0008 0 autorisant Monsieur Jules JUPITER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFP MEULAN situé 26 rue du Maréchal Foch à MEULAN EN YVELINES (78250)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0008 0 autorisant Monsieur Jules JUPITER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFP MEULAN situé 26 rue du Maréchal Foch à MEULAN EN YVELINES (78250)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0038 du 12 avril 2017 délivré à Monsieur Jules JUPITER, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFP MEULAN situé 26 rue du Maréchal Foch à MEULAN EN YVELINES (78250),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-30-005 du 30 septembre 2019 en vue du changement de l'enseigne commerciale à savoir CFP MEULAN en remplacement de DUC CONDUITE,

Vu la demande présentée le 24 février 2022 par **Monsieur Jules JUPITER**, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° **E 17 078 0008 0** autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé **CFP MEULAN**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 17 078 0008 0** autorisant **Monsieur Jules JUPITER**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CFP MEULAN** situé 26 rue du Maréchal Foch à MEULAN EN YVELINES (78250), **est renouvelé.**

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - B - AAC.**

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à **19 personnes.**

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

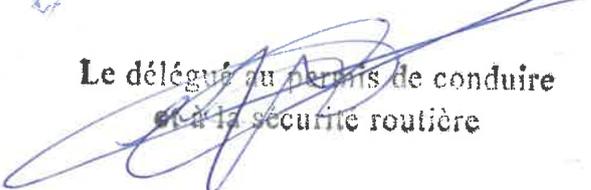
Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jules JUPITER, représentant l'établissement CFP MEULAN. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **4 AVR. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

DDT

78-2022-04-14-00004

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0013 0 autorisant Monsieur Abdennour BENDJEDDI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PERMIS'SUR situé 70/120 rue Claude Monnet à CARRIERES SOUS POISSY (78955)



ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 17 078 0013 0 autorisant Monsieur Abdennour BENDJEDDI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PERMIS'SUR situé 70/120 rue Claude Monnet à CARRIERES SOUS POISSY (78955)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0073 du 1er juin 2017 délivré à Monsieur Abdennour BENDJEDDI, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PERMIS'SUR situé 70/120 rue Claude Monnet à CARRIERES SOUS POISSY (78955),

Vu la demande présentée le 5 avril 2022 par **Monsieur Abdennour BENDJEDDI**, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° **E 17 078 0013 0** autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé **PERMIS'SUR**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 17 078 0013 0** autorisant **Monsieur Abdennour BENDJEDDI**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **PERMIS'SUR** situé 70/120 rue Claude Monnet à CARRIERES SOUS POISSY (78955), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Abdennour BENDJEDDI, représentant l'établissement PERMIS'SUR. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **14 AVR. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-04-14-00002

Arrêté n° 2022 DRIEAT-IF/051



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRETE n° 2022 DRIEAT-IF/051

**Portant dérogation à l'interdiction de transporter en vue de relâcher dans la nature des
spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères terrestres sauvages)
accordée au Centre hospitalier universitaire Faune sauvage (CHUV-FS) de l'École nationale
vétérinaire d'Alfort**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3,
R. 411-1 et suivants ;

VU L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction
des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des
espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du
territoire et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU L'arrêté du 9 juillet 1999 fixant le liste des espèces de vertébrés protégées menacées
d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU L'arrêté n° 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame
Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0152 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU La demande présentée en date du 10 février 2022 par le Centre hospitalier universitaire Faune sauvage (CHUV-FS) de l'École nationale vétérinaire d'Alfort, sis 7 avenue du Général de Gaulle, 94700 Maisons-Alfort, représenté par Monsieur Pascal ARNÉ, son responsable ;

VU Le formulaire *cerfa* signé en date du 10 février 2022 ;

VU L'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 23 mars 2022 ;

Considérant que la demande porte sur le transport d'oiseaux et de mammifères sauvages terrestres accueillis au Centre Hospitalier Universitaire Faune Sauvage (CHUV-FS) de l'École nationale vétérinaire d'Alfort en vue de les relâcher dans la nature,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans le cadre des missions du centre qui sont de soigner, réhabiliter et relâcher les animaux dans un milieu naturel conformément à l'arrêté du 11 septembre 1992 définissant le cadre réglementaire de son activité,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre des missions du centre qui sont de soigner, réhabiliter et relâcher les animaux dans le milieu naturel conformément à l'arrêté du 11 septembre 1992 définissant le cadre réglementaire de son activité, sont autorisées à **TRANSPORTER** en vue de relâcher dans la nature, les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11, les personnes énoncées ci-après :

- les soigneurs-animaliers et les hospitaliers du Centre hospitalier universitaire Faune sauvage (CHUV-FS) de l'École nationale vétérinaire d'Alfort

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

- *Oiseaux*
- *mammifères terrestres sauvages :*

Nombre : indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur le territoire du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Site de relâcher :

1) Il doit présenter un milieu écologique compatible avec les besoins physiologiques et comportementaux de l'espèce concernée dans le but de maximiser la probabilité de survie après relâcher.

2) En priorité, lorsqu'il est connu, le relâcher est effectué sur le site de découverte ou à proximité immédiate.

Sinon un site de substitution peut être envisagé.

Ce dernier doit respecter à la fois le critère 1) ci-dessus et ne pas présenter de risques d'impacter négativement la faune locale.

Aussi un recensement bibliographique (GéoNat'IDF, études locales, déduction par groupe d'espèces en fonction des habitats) des espèces doit être établi préalablement au choix du site de sorte que le bénéficiaire puisse justifier du choix. Le bénéficiaire doit justifier du choix d'un site de substitution le cas échéant dans le rapport annuel article 7.

Il est interdit de relâcher des espèces allochtones invasives, le bénéficiaire devant se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, et notamment (listes et type d'interdiction et de prescription non-exhaustive):

Il est interdit de relâcher **les mammifères** terrestres suivants:

Daim européen (*Dama dama*),
Ragondin (*Myocastor coypus*),
Rat musqué (*Ondatra zibethicus*),
Raton laveur (*Procyon lotor*),
Tamia de Sibérie (*Tamias sibiricus*),
Furet (*Mustela putorius furo*),
Vison d'Amérique (*Neovison vison*),
Castor canadien (*Castor canadensis*)
Cerf sika (*Cervus nippon*)
Wallaby de Bennett (*Macropus rufogriseus*)
Rat surmulot (*Rattus norvegicus*)
Famille des Sciuridae : toutes les espèces, sauf Marmotte (*Marmota marmota*) et Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

Il est interdit de relâcher **les oiseaux** suivants :

Bernache du Canada (*Branta canadensis*),
Tadorne casarca (*Tadorna ferruginea*),
Ochette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*),
Ibis sacré (*Treskiornis aethiopicus*),
Perruche à collier (*Psittacula krameri*),
Léiothrix jaune (*Leiothrix lutea*) nota bene : non-mentionné à l'AM du 14 février 2018

Les animaux destinés à être relâchés dans la nature seront conditionnés dans des boîtes de transport adaptés à leur gabarit, disposant d'une litière absorbante et confortable. Leur acheminement est réalisé dans le calme en évitant toute stimulation stressante pour des trajets de courte durée n'excédant 2 heures (généralement < 1 h).

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du Code de l'environnement.

Vincennes, le 14 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
Le chef du département faune et flore sauvages,



Bastien MOREIRA-PELLET

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-15-00001

AP RENOVATION BARRAGE D'ANDRESY



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/DRIEAT/SPPE/007
AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES
TRAVAUX D'URGENCE DE RÉNOVATION DU QUAI ET DES ABORDS EN AVAL DU BARRAGE
D'ANDRÉSY SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANDRÉSY**

demande présentée par Voies Navigables de France

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-7, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin approuvant le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/DRIEE/SPE/020 en date du 2 avril 2020 portant complément à l'autorisation au titre du code l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage d'Andrézy à Andrézy sur la rivière Seine et ses ouvrages associés gérés par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France ;

VU le porter-à-connaissance enregistré le 15 juillet 2021 sous le n° 78-2021-00101 et relatif à la rénovation du quai et de ses abords en aval du barrage d'Andrésy sur la commune d'Andrésy ;

VU l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) en date du 18 janvier 2022 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité en date du 10 février 2022 et du 23 mars 2022 ;

VU les demandes de compléments en dates du 1 février 2022 et du 23 février 2022 ;

VU les compléments apportés au dossier par courriel en date du 14 mars 2022 ;

VU la demande au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement déposée le 28 mars 2022, présentée par Voies Navigables de France et relative à la rénovation du quai et de ses abords en aval du barrage d'Andrésy ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Voies Navigables de France par courriel en date du 1^{er} avril 2022 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse des Voies Navigables de France sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel en date du 7 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT l'aggravation des fissures le long du couronnement en béton à l'aval du barrage et de la passe à poissons, la dégradation de la structure de la passe à poissons et l'amplification du décaissement de la digue;

CONSIDÉRANT la proximité entre le quai et la culée du barrage représentant un risque pour la sécurité du barrage ;

CONSIDÉRANT que la viabilité de la passe à poisson d'Andrésy n'est plus garantie ;

CONSIDÉRANT que les désordres observés se sont aggravés depuis le dépôt du porter-à-connaissance en juillet 2021, en lien avec les forts débits de janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il est nécessaire d'effectuer une consolidation de berge entre la culée du barrage et la digue de protection de la passe à poisson ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer Voies Navigables de France, ainsi que des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

TITRE I - Objet de l'arrêté

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Les travaux de consolidation de berge sur la commune d'Andrésy (78) relèvent des conditions de l'article R. 214-44 du code de l'environnement.

Voies Navigables de France est identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », réalise ces travaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le porter-à-connaissance ainsi que la demande, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Les travaux consistent en la consolidation de la berge sur 87 mètres linéaires (cf. annexe 1) :

- une première tranche de 63 m pour la reconstruction du rideau de palplanches,
- une seconde tranche de 24 m pour le raccordement de ce rideau au niveau de la culée de la passe à poisson.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par cette demande de travaux d'urgence relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A) 2) Supérieur ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	Consolidation de berges sur 87 mètres linéaires	Déclaration

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

Les travaux de consolidation sont autorisés à partir du 19 avril 2022 pour une durée de 6 mois.

TITRE II - Prescriptions

ARTICLE 5 : Information préalable

A la notification du présent arrêté, le bénéficiaire informe le Service politiques et police de l'eau, l'Office français pour la biodiversité et l'Agence régionale de santé de la date effective de démarrage des travaux et du nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau 7 jours avant l'ouverture du chantier.

Le bénéficiaire communique le présent arrêté et la demande susvisée déposée le 28 mars 2022, avec le porter-à-connaissance et ses compléments, à chaque organisme intervenant sur le chantier.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis des vibrations

Le bénéficiaire transmet, pour avis, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT, 15 jours avant le début des travaux de terrassement ou de battage, une note présentant la procédure de suivi et de contrôle des vibrations de l'ensemble de la passe du barrage d'Andrésy la plus proche des travaux.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre de façon mensuelle le bilan des relevés vibratoires au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit mineur et majeur de la Seine soient démontés et transportés hors d'atteinte de la crue dans un délai de 4 heures, dès le débit cumulé des stations de Creil et d'Austerlitz atteint 650 m³/s. De même, les stockages de substances polluantes sont repliés dans un délai de 4 heures.

Pour cela, le bénéficiaire se tient informé pendant la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr), 7 jours avant le début des travaux, une note présentant la procédure de repli en cas de crue.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières en période d'étiage

En cas d'étiage du cours d'eau concerné, le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiage, sont disponibles sur les sites suivants :

<https://www.drie.e-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/bulletins-d-etiage-r142.html>

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

En cas d'étiage, des prescriptions complémentaires pourront être édictées pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques.

ARTICLE 9 : Disposition vis-à-vis des frayères

Afin de respecter la période de frai, le bénéficiaire s'engage à mettre en place les mesures de réduction nécessaires, dont une barrière anti-matière en suspension en aval de la zone de travaux. Il ne démarre pas les opérations de battage des palplanches et de pose d'enrochements anti-affouillement avant le 1^{er} juillet 2022. De même, le bénéficiaire ne démarre pas la seconde tranche de travaux avant le 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 10 : Dispositions vis-à-vis du suivi du milieu

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance, 50 m en aval du chantier et 50 m en amont du barrage, des paramètres suivants : matières en suspension, dioxygène dissous, température et pH.

Cette surveillance aura lieu toutes les deux heures.

Le bénéficiaire transmet, pour avis, au service en charge de la police de l'eau de la DRIEAT, 15 jours avant le début des premiers travaux de terrassement ou de battage, une note présentant les mesures de matières en suspension à l'amont et à l'aval du barrage prises toutes les deux heures sur une durée de 15 jours consécutifs et l'abaque correspondante des valeurs aval par rapport aux valeurs amont en fonction des débits.

En phase de terrassement, de battage et de pose et retrait d'enrochement, les valeurs ci-dessous conditionnent la poursuite des travaux :

- la limite d'écart entre l'amont et l'aval pour les matières en suspension est de 30 mg/l en tenant compte de l'abaque entre l'amont et l'aval avant travaux ;
- le taux de dioxygène dissous doit être supérieur à 6 mg/l ;
- la limite d'écart entre l'amont et l'aval pour la température est inférieure à 3°C ;
- le pH à l'aval doit être compris entre 6 et 9, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 2.

En cas de franchissement d'une valeur de seuils ci-dessus le bénéficiaire doit cesser temporairement l'exécution des travaux si les conditions de sécurité vis-à-vis des ouvrages existants et des travaux en cours le permettent. Ils reprennent lorsque les seuils ci-dessus sont à nouveau respectés. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des travaux dans les meilleurs délais.

Un rapport de suivi des résultats est transmis de manière mensuelle, hormis en phases de battage des palplanches et de retrait et pose d'enrochement pendant lesquelles le rapport est hebdomadaire, au service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 11 : Protection de la faune et de la flore

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces exotiques envahissantes, les véhicules et les engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol. L'apport de terres végétales extérieures au site est évité.

Le bénéficiaire s'assure que le projet n'entraîne pas la dispersion d'espèces exotiques envahissantes dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 12 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, y compris en phase de démolition des ouvrages existants, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants.

Pendant toute la durée des travaux, une clôture filtrante est installée en aval de la zone de chantier, tout en garantissant aux moyens fluviaux la possibilité de se mouvoir sans risque de dégradation, pour éviter le départ de matières en suspension vers la Seine.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles). Il est effectué une maintenance préventive du matériel. Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur, etc.) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Les vidanges, les nettoyages, les entretiens et les ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur l'aire du chantier, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés.

Aucun rejet ou déversement direct au milieu naturel n'est autorisé.

Les travaux et ouvrages sont conçus et réalisés de manière à rester stables en crue et en décrue. Ils ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur l'emprise du chantier pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le Préfet et le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 13 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 14 : Fin des travaux

Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux d'urgence, le bénéficiaire transmet au Préfet un compte rendu qui comprend :

- le déroulement des travaux (période de réalisation, moyens employés, conditions de réalisation, moyens mis en œuvre pour le respect des prescriptions édictées, coût des travaux) ;
- les mesures prévues pour suivre l'efficacité des travaux.

TITRE XII – Dispositions générales

ARTICLE 15 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 16 : Observations des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir pour le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 18 : Modification des prescriptions

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe, par arrêté, des prescriptions complémentaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ou adapte les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie d'Andrésy pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté et du dossier est par ailleurs déposée dans la mairie d'Andrésy et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 21 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines, devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire d'Andrésy et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines.

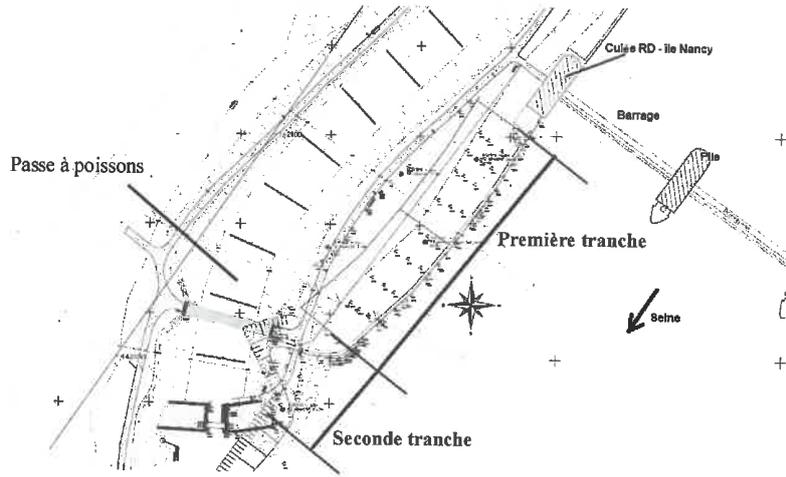
Fait à Versailles, le

15 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

ANNEXE 1



Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-04-08-00007

Arrêté portant institution de la commission de propagande pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Mantes-la-Jolie, les dimanches 15 et 22 mai 2022



**Arrêté portant institution de la commission de propagande
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de Mantes-la-Jolie, les dimanches 15 et 22 mai 2022**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 31 et R.32 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-02-14-00009 du 14 février 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Mantes-la-Jolie à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les dimanches 15 et 22 mai 2022 ;

Vu les désignations effectuées par le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles et du représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Commission de propagande

Pour l'élection partielle des 15 et 22 mai 2022, une commission de propagande chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale et d'assurer l'acheminement des documents électoraux des candidats est instituée pour la commune de Mantes-la-Jolie.

Article 2 : Composition de la commission de propagande :

La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

1^{er} tour :

Réunion du 29 avril 2022 à partir de 10h00 :

Président	Titulaire : Mme Catherine LORNE, magistrat Suppléant : M. Christian SOUROU, magistrat
Membre fonctionnaire désigné par le préfet	Titulaire : M. François GOUGOU Suppléant : Mme Léana RULLÉ
Membre représentant l'opérateur postal	Titulaire : Mme Lætitia LEMEY Suppléant : Mme Christine PALAMAR
Secrétaire désigné par le préfet	le secrétariat est assuré par un agent de la sous-préfecture

Réunion du 3 mai 2022 à partir de 14h00 :

Président	Titulaire : <i>M. Christian SOUROU, magistrat</i> Suppléant : <i>Mme Catherine LORNE, magistrat</i>
Membre fonctionnaire désigné par le préfet	Titulaire : <i>M. François GOUGOU</i> Suppléant : <i>Mme Léana RULLÉ</i>
Membre représentant l'opérateur postal	Titulaire : <i>Mme Lætitia LEMEY</i> Suppléant : <i>Mme Christine PALAMAR</i>
Secrétaire désigné par le préfet	<i>le secrétariat est assuré par un agent de la sous-préfecture</i>

2nd tour :

Réunion du 18 mai 2022 à partir de 12h00

Président	Titulaire : <i>Mme Catherine LORNE, magistrat</i> Suppléant : <i>M. Christian SOUROU, magistrat</i>
Membre fonctionnaire désigné par le préfet	Titulaire : <i>M. François GOUGOU</i> Suppléant : <i>Mme Léana RULLÉ</i>
Membre représentant l'opérateur postal	Titulaire : <i>Mme Lætitia LEMEY</i> Suppléant : <i>Mme Christine PALAMAR</i>
Secrétaire désigné par le préfet	<i>le secrétariat est assuré par un agent de la sous-préfecture</i>

Article 3 : Siège et lieu de réunion de la commission de propagande.

Le siège de la commission est situé dans les locaux de la sous-préfecture, sise 18-20 rue de Lorraine – salle Erignac - à Mantes-la-Jolie.

La commission se réunira aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- La commission sera installée et procédera à la validation des projets des bons à tirer en son siège le vendredi 29 avril 2022 à partir de 10h00 (salle Erignac).
- La commission se réunira le mardi 3 mai 2022 à partir de 14h00 pour la validation des documents livrés et la vérification des quantités livrées pour le premier tour de scrutin (salle Erignac).

2nd tour de scrutin :

- La commission se réunira le mercredi 18 mai 2022 à partir de 12h00 pour la validation des documents livrés et la vérification des quantités livrées (salle Erignac) pour le second tour du scrutin.

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Compte-tenu du contexte sanitaire, un seul représentant de chaque candidat tête de liste sera admis à participer à la commission.

Article 4 : Lieu de livraison des documents électoraux des candidats.

Les candidats devront faire livrer leurs circulaires et bulletins de vote conformes à la réglementation en vigueur, à l'adresse et aux horaires qui leur seront communiqués lors de leur dépôt de candidature.

Ces informations seront également disponibles sur le site de la préfecture des Yvelines, à l'adresse : <https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/2022-Election-municipale-partielle-de-Mantes-la-Jolie/Espace-candidats>

Article 5 : Date limite de livraison des documents électoraux des candidats.

Les documents électoraux devront être livrés à la commission de propagande, au lieu de livraison mentionné à l'article 4 du présent arrêté, au plus tard aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : le mardi 3 mai 2022 à 12h00
- pour le second tour de scrutin : le mercredi 18 mai 2022 à 12h00.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et horaires susvisés.

Article 6 : Exécution.

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **8 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Gérard DEROUIN

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-04-08-00008

Arrêté portant institution des commissions de
contrôle des opérations de vote dans la
commune de Mantes-la-Jolie pour l'élection
municipale et communautaire des dimanches 15
et 22 mai 2022

**Arrêté portant institution des commissions
de contrôle des opérations de vote dans la commune de Mantes-la-Jolie
pour l'élection municipale et communautaire des dimanches 15 et 22 mai 2022**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-02-14-00009 du 14 février 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Mantes-la-Jolie à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les dimanches 15 et 22 mai 2022 ;

Vu les désignations effectuées par le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Le contrôle des opérations de vote dans la commune de Mantes-la-Jolie, sera effectué le **15 mai 2022** par la commission composée comme suit :

Titulaire	Suppléant	Qualité	Fonction
Paul MARION-GABER	Eloïse SENE	Magistrats	Présidents
Christophe SCOTTI	Thierry PICQUET	Avocats	Membres désignés par le Président de la Cour d'appel
Marie-Angélique PADRE	Léana RULLÉ	Chef de bureau - sous-préfecture de Mantes-la-Jolie	Membres désignés par le Préfet

Article 2 : Le contrôle des opérations de vote dans la commune de Mantes-la-Jolie, sera effectué le **22 mai 2022** par la commission composée comme suit :

Titulaire	Suppléant	Qualité	Fonction
Eloïse SENE	Paul MARION-GABER	Magistrats	Présidents
Grégory FOURGNAUD	Eric LANGLOIS	Huissiers	Membres désignés par le Président de la Cour d'appel
Marie-Angélique PADRE	Léana RULLÉ	Chef de bureau - sous-préfecture de Mantes-la-Jolie	Membres désignés par le Préfet

Article 3 : Le membre de la commission désigné par le Préfet assure le secrétariat.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral, cette commission pourra s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 5 : Le siège des commissions citées aux articles 1 et 2 du présent arrêté est situé dans les locaux de la sous-préfecture, sise 18-20 rue de Lorraine à Mantes-la-Jolie.

Article 6 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les Présidents des commissions de contrôle des opérations de vote, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le – 8 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Gérard DEROUIN